



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-243

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-25-003 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/183 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CHI Montdidier Roye (Finess n°800000085) (3 pages)	Page 3
R32-2020-03-02-140 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/203 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Ham (Finess n°800000077) (3 pages)	Page 7
R32-2020-03-09-025 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/53 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique Victor Pauchet (Finess n°800009920) (4 pages)	Page 11
R32-2020-06-30-435 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPA-SCM LE TOUQUET à WATTRELOS (5 pages)	Page 16
R32-2020-06-30-437 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'ETAB EXPERIMENTAL INTERM'AIDE à DUNKERQUE (5 pages)	Page 22
R32-2020-06-30-414 - FAM SAINT VENANT Les Passerelles - La source PH 620008458 72 (4 pages)	Page 28
R32-2020-06-30-415 - FAM SAINTE CATHERINE LES ARRAS La juvénery PH 620026740 72 (4 pages)	Page 33

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-25-003

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/183 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CHI
Montdidier Roye (Finess n°800000085)



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/183
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, et son avenant ultérieur ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE est fixé à **1 000 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **1 000 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/183 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 25 mars 2020

N° FINESS : **800000085**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER - ROYE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Compensation des surcoûts de titre IV liés aux investissements engagés	1 000 000	25/03/2020
Total :			1 000 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-02-140

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/203 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 au CH d'Ham
(Finess n°800000077)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/203
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Ham, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 09 décembre 2019 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation du volet socle du CAQES ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre Hospitalier de Ham est fixé à **4 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2019 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **4 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2020.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.


Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 mars 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

~~Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé~~

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/203 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 02 mars 2020

N° FINESS : 800000077

Nom de l'établissement : CH HAM

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2019	4 000	02/03/2020
Total :			4 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-025

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/AR/FIR/2020/53 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2020 à la clinique
Victor Pauchet (Finess n°800009920)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/53
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (FINESS N° 800009920)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Victor Pauchet, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Victor Pauchet dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **488 524 euros**.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **211 324 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 105 662 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **277 200 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie : 34 650 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 34 650 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 34 650 euros
- Astreintes Urologie : 34 650 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/53 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : 800009920

Nom de l'établissement : CLINIQUE VICTOR PAUCHET

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	211 324	09 MARS 2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	277 200	09 MARS 2020
Total :			488 524	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/53 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **800009920**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VICTOR PAUCHET**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Anesthésie dédiée maternité	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	17 688	16 614	17 688	17 230	19 362	17 230	17 688	18 146	16 772	17 530	17 688	17 688	211 324

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Chirurgie générale	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Chirurgie orthopédique et traumatologique	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Urologie	2 900	2 725	2 900	2 825	3 175	2 825	2 900	2 975	2 750	2 875	2 900	2 900	34 650
Total	23 200	21 800	23 200	22 600	25 400	22 600	23 200	23 800	22 000	23 000	23 200	23 200	277 200

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-435

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'EHPA-SCM LE TOUQUET à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' EHPA-SCM LE TOUQUET A WATTRELOS
FINESS : 590 785 051**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reproductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 83 398,01 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 11 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 11 250,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **72 148,01 €**

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 6 012,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 72 148,01 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 012,33 €.

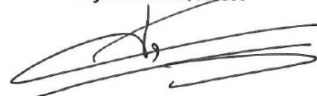
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Wattrelos identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 617 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 785 051).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Dehlia NAINGAYE

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : dehlia.naingaye@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **EHPA-SCM Le Touquet de WATTRELOS**

FINESS : **590 785 051**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : 72 148,01 €**

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).

- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **11 250,00 €**

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **83 398,01 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De CCAS Wattrelos

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-437

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2020
de l'ETAB EXPERIMENTAL INTERM'AIDE
à DUNKERQUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2020
DE L' ETAB EXPERIMENTAL INTERM'AIDE A DUNKERQUE
FINESS : 590 056 842**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 01 janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 102 303,34 € au titre de l'année 2020, dont :

- 0,00 € à titre pérenne pour la prime Grand Âge et attractivité territoriale;
- A titre non reconductible : 150,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 150,00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **102 153,34 €**

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 8 512,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 102 153,34 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 512,78 €.

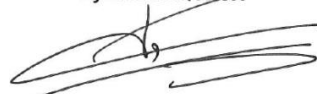
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM identifiée sous le numéro FINESS : 590 005 567 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 056 842).

Fait à Lille, le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par : Marielle SCHEERS

Direction de l'offre médico-sociale

Mail : marielle.scheers@ars.sante.fr

Objet : Notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Etablissement : **Etab expérimental interm'aide de DUNKERQUE**

FINESS : **590 056 842**

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Vous sont ainsi notifiés :

- **Dotation reconductible au 1^{er} janvier 2020 : 102 153,34 €**

COVID-19

- Vos mesures nouvelles au titre de la prime **0,00 €** (crédits pérennes).
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : **150,00 €**

Dotation globale de financement soins au 31 décembre 2020 : **102 303,34 €**

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)
De APAHM

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23 juin 2020

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-414

FAM SAINT VENANT Les Passerelles - La source PH
620008458 72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Anne DUCHATEAU-BOCQUET

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM Les Passerelles - La source à SAINT VENANT identifiée sous le numéro de FINESS : 620 008 458

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 1 145 228,50 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 66 000,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC COMMUNAL identifiée sous le numéro de FINESS : 620 004 655

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

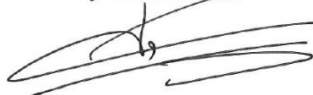
Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE

FAM Les Passerelles - La source SAINT VENANT 620 008 458

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28 janvier 2004 de la structure FAM Les Passerelles - La source à SAINT VENANT identifiée sous le numéro de FINESS : 620 008 458 et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC COMMUNAL identifiée sous le numéro de FINESS : 620 004 655;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2020, le forfait global de soins est fixé à 1 211 228,50 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 145 228,50 € augmentée de 66 000,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 435,71 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

Internat : 78,44 €.

Semi-Internat :/.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC COMMUNAL identifiée sous le numéro de FINESS : 620 004 655 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-415

FAM SAINTE CATHERINE LES ARRAS La juvénery

PH 620026740 72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sandrine MELIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

Objet : notification budgétaire

PJ : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

FAM La juvénery à SAINTE CATHERINE LES ARRAS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 026 740

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 1 349 278,20 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 73 500,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX



- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM identifiée sous le numéro de FINESS : 590 039 863 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

